

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

La Gare
22640 Plestan

Références : 2025.379
Code AIOT : 0005500263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 1 RUE DE LA GARE 22640 PLESTAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler l'existence d'un état des matières stockées et vérifier le respect des quantités maximales autorisées pour certaines matières dangereuses. L'objectif est de s'assurer que les quantités stockées ne conduisent pas à des dépassements de régime (seuil SEVESO). Les points suivants ont été vérifiés lors de cette visite :

- Situation administrative;
- Existence d'un état des matières stockées et cohérence avec la situation administrative;

- Mise à disposition des fiches de données de sécurité.

La visite a également comporté une partie sur le terrain, visant à vérifier, par sondage, la réalité de l'état des matières stockées ainsi que les conditions de stockage et de dépotage (dispositifs de rétention et d'étanchéité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 1 RUE DE LA GARE 22640 PLESTAN
- Code AIOT : 0005500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe COOPERL Nutrition est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux (porc, volaille et bovins). Le site de PLESTAN constitue l'une des 3 usines du groupe et produit annuellement 600 000 tonnes d'aliments (1,3 millions de tonnes pour l'ensemble des usines). Les installations du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 et par deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 décembre 2009 et du 20 juillet 2010. Les installations sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux). Le site comprend l'usine de fabrication des aliments et dispose d'installations pour le séchage et le stockage des céréales réceptionnées (blé, maïs,...). Les matières premières sont acheminées par train et par camion. Une cinquantaine de salariés exercent sur le site suivant une organisation en 3/8, du lundi jusqu'au samedi matin.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	ETAT DES MATIERES STOCKEES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des stockages de produits liquides - Aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 12-3 et 12-4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiches de données de sécurité et étiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 12-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant procède au suivi de ses stocks et veille au respect des quantités maximales autorisées. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont à jour et disponibles (en format numérique). Les quantités de produits présents le jour du contrôle confirment que les installations ne sont pas classées SEVESO. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'outil de gestion avec les données et rubriques figurant dans la dernière déclaration relative au recensement des substances et mélanges dangereux (quantités maximales autorisées par rubrique). L'exploitant est en capacité d'extraire un état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe			
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Constats :			
Conformément aux demandes de bénéfice des droits acquis du 24 mai 2016 et du 29 avril 2024, l'exploitant a déclaré les rubriques et quantités suivantes pour le stockage de produits dangereux :			
Rubrique	Libellé	quantité autorisée	Régime
4130-2a	toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	49 tonnes	Autorisation
4510-2	Dangereux pour l'environnement	30 tonnes (DC)	Déclaration

	l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	124 tonnes (DC)	Déclaration
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution,	187 tonnes	Déclaration

L'exploitant utilise un logiciel ERP ("Enterprise Resource Planning") pour la gestion de ses stocks. Le jour du contrôle (le 16/10/2025), l'exploitant a présenté l'outil de gestion qui fait apparaître les informations et quantités suivantes :

Rubrique 4130 : 22,876 t (quantité maximum : 49 tonnes)

Rubrique 4510 : 16,570 t (quantité maximum : 30 tonnes)

Rubrique 4511 : 49,629 t (quantité maximum : 155 tonnes)

L'inspection constate que l'outil de gestion ne mentionne pas la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). Il est par ailleurs relevé que la valeur de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4511, affichée dans le logiciel, ne correspond pas à celle indiquée dans la déclaration SEVESO 3 (déclaration n°4196 du 21 juin 2024) et dans la déclaration d'antériorité du 29 avril 2024. En effet, pour la rubrique 4511, la quantité maximale s'élève à 124 tonnes et non à 155 tonnes comme cela est mentionné dans le logiciel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les données figurant dans le logiciel de gestion de ses stocks en cohérence avec les quantités déclarées dans la demande de bénéfice des droits acquis du 29 avril 2024. La rubrique 4734 doit apparaître dans l'outil de gestion des stocks avec la quantité en stock et la quantité maximale autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ETAT DES MATIERES STOCKEES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

La déclaration SEVESO 3, acceptée par l'inspection des installations classées le 21/06/2024, indique les "règles de cumul seuil bas" suivantes :

- Somme Sa (danger pour la santé) = 0,98
- Somme Sb (danger physique) = 0,075
- Somme Sc (danger pour l'environnement) = 0,995

Les sommes Sa, Sb et Sc sont respectivement inférieures à 1: les installations de l'établissement ne sont donc pas classées SEVESO.

Néanmoins, considérant les sommes proches de 1 pour les dangers pour l'environnement et pour les dangers pour la santé, l'exploitant doit assurer un suivi strict des stocks de manière à garantir que le seuil bas par cumul ne soit pas atteint. L'inspection a constaté que la gestion des stocks est réalisée à l'aide d'un logiciel de type ERP, permettant un accès en temps réel à une base de données recensant les produits et matières stockées. Il est relevé l'existence d'un état des matières stockées comportant les informations suivantes pour chaque produit stocké : libellé du produit, code article, conditionnement, quantité, rubrique ICPE et mention de danger. L'exploitant indique procéder à la réalisation d'un inventaire physique périodique. L'exploitant est capable d'extraire et éditer un état des stocks avec les quantités par produit. L'édition de cet état ne comporte pas les différentes familles de mentions de dangers des substances et produits.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les quantités stockées à différentes dates et périodes de l'année. L'inspection a constaté le respect des quantités maximales pour les rubriques 4000. L'outil de gestion utilisé par l'exploitant comporte le calcul d'un ratio (libellé "coeff") permettant de vérifier le respect des quantités autorisées. Il est constaté que la page affichée à l'écran du logiciel ne mentionne pas la rubrique 4734 (stockage de *Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'outil de gestion des stocks en faisant apparaître la rubrique 4734, avec la quantité stockée et la quantité maximale autorisée. L'inspection rappelle que le suivi des stocks doit permettre de garantir qu'à tout instant, le seuil bas par cumul (danger pour la santé, danger physique et danger pour l'environnement) n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des stockages de produits liquides - Aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 12-3 et 12-4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

12-3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisses, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...]

12-4 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que les stockages de liquides sont associés à des rétentions (vu la rétention de la cuve liquide CL 14 de choline). La visite a mis en évidence que l'aire extérieure de dépotage des produits liquides présente une dégradation de son revêtement, ce qui peut nuire à son étanchéité et réduire la capacité à récupérer les effluents en cas de fuite. L'exploitant a indiqué que la réparation de l'aire est programmée en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la réparation de l'aire de dépotage afin de garantir une récupération des effluents efficace en cas de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Fiches de données de sécurité et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 12-5

Thème(s) : Risques accidentels, FDS et identification des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés. L'inspection a relevé que l'exploitant est en capacité de fournir et mettre à disposition les fiches des produits demandées (en version numérique, disponible sur un serveur informatique): - vu la FDS du produit premix P524 (rubrique 4511), mise à jour le 17/04/2025, - vu la FDS du produit ACIDIF 5 (rubrique 4130). Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que les produits stockés disposent de leur étiquetage avec le nom du produit et les symboles de danger (vu le produit premix P511, avec le pictogramme GHS09, dangereux pour l'environnement et mention de danger H 410).
Type de suites proposées : Sans suite